



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme de
la commune de Jatxou (64)**

n°MRAe 2018DKNA84

dossier KPP-2017-5882

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la communauté d'agglomération du Pays Basque, reçue le 22 décembre 2017, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Jatxou ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé du 11 janvier 2018 ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Pays Basque, compétente en matière d'urbanisme, souhaite modifier le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 30 janvier 2014 de la commune de Jatxou (1 133 habitants en 2015 sur un territoire de 1 395 hectares) ;

Considérant que la modification porte sur dix objets :

- renforcement des obligations de gestion des eaux pluviales sur les parcelles (règlement écrit) ;
- suppression de la superficie minimale des terrains constructibles (règlement écrit) ;
- diminution des distances d'implantations par rapport aux voies pour les zones UY et A (règlement

- écrit) ;
- diminution des distances d'implantations par rapport aux limites séparatives (règlement écrit) ;
 - modifications des règles relatives à l'aspect extérieur des constructions (règlement écrit) ;
 - renforcement du nombre de places de stationnement par logement pour les grandes opérations immobilières (règlement écrit) ;
 - instauration d'un coefficient de pleine terre (règlement écrit) ;
 - suppression du coefficient d'occupation des sols (règlement écrit) ;
 - rectification d'une erreur matérielle (tableau des emplacements réservés incomplet dans le plan de zonage) ;
 - ajout d'un emplacement réservé pour l'élargissement d'une voie communale ;

Considérant que les évolutions apportées au règlement ne modifient pas de manière substantielle la constructibilité des zones concernées ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Jatxou soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Jatxou (64) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 19 février 2018

Pour la MRAE Nouvelle Aquitaine,
Son Président



Frédéric DUPIN

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.